EPV/2024/130/TP –Convention entre la Ville de Bruxelles et la Commune de Jette concernant des travaux d'asphaltage du carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys, et de l'avenue Stiénon.

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil communal du……., Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal,

Dénommée ci-après, **« La Ville »**

ET

La Commune de Jette, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Claire Vandevivere, Bourgmestre, et Monsieur Benjamin Goeders, Secrétaire communal,

Dénommée ci-après **« la Commune de Jette »**

PREAMBULE

Considérant que des travaux d'asphaltage sont nécessaires au carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys, et dans l'avenue Stiénon, voiries qui sont situées partiellement sur les territoires à la fois de la Ville de Bruxelles et à la fois de la commune de Jette ;

Considérant que dans un souci d'homogénéité des voiries et afin de garantir une plus grande longévité de celles-ci, la Ville de Bruxelles et la commune de Jette se répartissent l'exécution des travaux d'asphaltage de la totalité des voiries de la manière suivante : les travaux de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys relèvent de la commune de Jette et ceux de l'avenue Stiénon incombent à la Ville de Bruxelles, étant entendu que chacune des communes assumera les frais de travaux pour la partie de la voirie relevant de son territoire ;

Considérant plus précisément que la commune de Jette a obtenu un permis d'urbanisme pour le réaménagement de l'avenue Odon Warland, dont les travaux ont débuté en 2024, et que dans ce cadre, il a été prévu de réasphalter le carrefour formé par l'avenue Odon Warland avec la rue du Pannenhuys, dont une partie est située sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que la commune de Jette a proposé de réaliser ces travaux avec son entrepreneur désigné, Dekempeneer, et d'également prendre en charge la traversée sur la rue Albert de Meyer (dont les visuels sont repris en annexe de la présente convention), ce qui représente en tout une surface de 120 m^2 ;

Considérant l'accord de principe obtenu du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles quant à ces travaux, en date du 08/05/2024, étant donné que ceux-ci devaient avoir lieu dans les plus brefs délais et en continuité du chantier en cours ;

Considérant que la quote-part de la Ville de Bruxelles relative aux frais de travaux d'asphaltage de la partie de la voirie située sur son territoire est estimée à 23.958,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées des matériaux, à une révision des prix et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 04/09/2023, la Ville de Bruxelles a approuvé des travaux d'asphaltage de voiries sur son territoire pour une période de 12 mois (avec reconduction), régis par le cahier des charges nr EPV/2023/72/TP ;

Considérant le projet de la Ville de Bruxelles de réasphalter l'avenue Stiénon en 2024, dont 335 m² sont situés sur la commune de Jette, et que la quote-part de la commune de Jette est estimée à 48.642,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées des matériaux, à une révision des prix et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux ;

Considérant que la Ville de Bruxelles et la commune de Jette s'engagent à collaborer dans le cadre des travaux d'asphaltage du carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys ainsi que de l'avenue Stiénon, situés à la limite des territoires de la Ville de Bruxelles et de la commune de Jette ;

Est convenu par la présente convention,

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir, entre la Ville de Bruxelles et la commune de Jette, les engagements et la répartition des coûts entre elles, dans le cadre de l'organisation des travaux d'asphaltage des voiries suivantes, situés à la limite des territoires de la Ville de Bruxelles et de la commune de Jette :

- le carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys
- l'avenue Stiénon,

Article 2 – Maîtrise de l'ouvrage et organisation des travaux

§1er. La Ville de Bruxelles et la commune de Jette se répartissent l'exécution des travaux d'asphaltage de la totalité des voiries comme suit :

- les travaux au carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys sont exécutés par la Commune de Jette ;
- et ceux de l'avenue Stiénon sont exécutés par la Ville de Bruxelles ;

étant entendu que chacune des parties assumera les frais de travaux pour la partie de la voirie relevant de son territoire, conformément à l'article 3 de la présente.

§2. Chacune des parties, pour ses marchés publics respectifs relatifs aux travaux qui leur incombent en vertu de l'article 2, §1er de la présente, accepte la tâche de maître d'ouvrage, la maîtrise de la procédure d'adjudication et la demande des autorisations de chantier nécessaires et prévus par la règlementation en la matière. Chacune des parties pour ses marchés publics respectifs, est et demeure l'adjudicateur de son marché public jusqu'à son terme et en assure l'exécution vis-à-vis de l'adjudicataire conformément aux prix et conditions de son offre et du cahier des charges établis pour le marché.

En sa qualité de maître de l'ouvrage, chacune des parties, pour ses marchés publics respectifs, prend en charge le suivi de l'exécution du marché et les relations avec l'adjudicataire et demeurent, responsables du suivi des états d'avancements, du paiement des créances et factures, y compris des éventuels intérêts de retard auprès de son adjudicataire.

§3. Les parties s'engagent à respecter la législation relative aux marchés publics et garantir l'une à l'autre de toute demande qui serait formulée par l'adjudicataire ou par un soumissionnaire évincé et qui serait fondée sur le non-respect de cette législation.

§4. La Ville de Bruxelles a établi le dossier d'adjudication nécessaire aux travaux d'asphaltage de l'avenue Stiénon et a attribué le marché à la société Eurovia SA , Allée Hof ter Vleest 1, 1070 Bruxelles (ci-après, « l'entrepreneur » ou « l'entrepreneur Eurovia SA »).

§5. La commune de Jette a établi le dossier d'adjudication nécessaire aux travaux d'asphaltage de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys et a attribué le marché à la société Dekempeneer n.v. , Beaulieustraat 2-4, 1830 Machelen (ci-après, « l'entrepreneur » ou « l'entrepreneur Dekempeneer n.v.).

Article 3 – Etats d'avancements et factures

§1er. En ce qui concerne les travaux d'asphaltage effectués au carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue Pannenhuys par la commune de Jette, la Ville de Bruxelles s'engage à prendre en charge la partie du coût des travaux pour sa quote-part, pour un montant estimé à 23.958,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées de matériaux, à une révision des prix et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux.

La Ville de Bruxelles s'acquittera de sa quote-part auprès de la commune de Jette, dans les 60 jours de calendrier à dater de la réception de la facture, d'une déclaration de créance et de toutes les pièces justificatives y relatives, sur son n° de compte bancaire suivant : BE55 0910 0015 6744 avec la communication « Quote-Part Ville de Bruxelles Chantier Odon Warland ».

Pour les travaux réalisés sur le territoire de la Ville de Bruxelles, la commune de Jette transmettra préalablement la déclaration de créance reçue de son entrepreneur pour information à la Ville de Bruxelles, qui s'engage à répondre dans les 10 jours ouvrables.

§2. En ce qui concerne les travaux d'asphaltage effectués sur l'avenue Stiénon par la Ville de Bruxelles, la commune de Jette s'engage à prendre en charge la partie du coût des travaux pour sa quote-part, pour un montant estimé à 48.642,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées des matériaux, à une révision des prix/et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux.

La commune de Jette s'acquittera de sa quote-part auprès de la Ville de Bruxelles, dans les 60 jours de calendrier à dater de la réception de la facture, d'un déclaration de créance et de toutes les pièces justificatives y relatives, sur son n° de compte bancaire suivant : BE39 0910 1308 4319 avec la communication « Quote-Part EPV 2024 72 TP ».

Pour les travaux réalisés sur le territoire de la commune de Jette, la Ville de Bruxelles transmettra préalablement la déclaration de créance reçue de son entrepreneur pour information à la commune de Jette, qui s'engage à répondre endéans les 10 jours ouvrables.

Article 4 – Réception provisoire et définitive

Les parties s'engagent à transmettre, par écrit et pour information, l'une à l'autre les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux d'asphaltage leur incombant en vertu de l'article 3 de la présente.

Les parties s'invitent l'une et l'autre aux réceptions provisoires et définitives y relatives.

Article 5 – Correspondance relative à la présente convention

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sera adressée,

Pour la Ville de Bruxelles :

À monsieur Nico RAEMDONCK, Ingénieur-Directeur Général, Département Espaces publics et verts, Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles ;

Pour la commune de Jette :

Au délégué désigné à cette fin avant le début des travaux ou à défaut à,

À monsieur Jean-François DELVAUX, Directeur Espaces publics, Chaussée de Wemmel 100, 1090 Jette ;

Article 6 – Tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différent relatif à l'interprétation, l'application et/ou à l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut d'accord, la partie la plus diligente soumettre le litige à l'appréciation des cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, ceux-ci demeurant seuls compétents.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et prendra fin à la date de paiement par chacune des parties des frais de travaux de la voirie relevant de son territoire et exécuté par l'autre, en vertu de l'article 3 de la présente convention.

La présente convention abroge et remplace la convention n° EPV/2024/92/TP entre la Ville de Bruxelles et la Commune de Jette concernant des travaux d'asphaltage du carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuys, et de l'avenue Stiénon.

Article 8 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le ……., en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Philippe CLOSE — Dirk LEONARD

Bourgmestre — Secrétaire communal

Pour la commune de Jette,

Claire VANDEVIVERE — Benjamin GOEDERS

Bourgmestre — Secrétaire communal